

Saint-Félix-de-Valois

Numéro de zone : VD-5

Grilles des usages et des normes
Règlement de zonage - ANNEXE "B"

A - USAGES AUTORISÉS						
Groupes	Classes					
Habitation (H)	Habitation unifamiliale	H1				
	Habitation unifamiliale	H2				
	Habitation bifamiliale et trifamiliale	H3				
	Habitation multifamiliale	H4				
	Habitation en commun	H5				
Commerce (C)	Commerce de service et de détail	C1				
	Service professionnel, personnel, d'affaire et financier	C2				
	Commerce relié à l'automobile	C3				
	Commerce de restauration et d'hébergement	C4				
	Commerce récréatif	C5				
	Camping et centre touristique	C6	•			
	Commerce contraignant	C7				
Industrie (I)	Industrie de prestige	I1				
	Industrie de faible nuisance	I2				
	Industrie de moyenne et forte nuisance	I3				
	Industrie extractive	I4				
Communautaire (P)	Institutionnel et administratif	P1				
	Lieux de culte et de recueillement	P2				
	Communautaire institutionnel et administratif local	P3				
	Service d'utilité publique	P4		•(1)		
Agriculture (A)	Agriculture de culture	A1				
	Agriculture d'élevage	A2				
Forestier (F)	Forestier	F1				

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS						
Usages spécifiquement exclus						
Usages spécifiquement permis						

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)						
Mode d'implantation	Isolée, Jumelée, Contiguë		I	I		
Marges	Avant (m)	min.	10	10		
	Latérale d'un côté (m)	min.	3	3		
	Latérale de l'autre côté (m)	min.	3	3		
	Arrière (m)	min.	7	7		
Bâtiment	Hauteur (m)	min./ max.	/10	/15		
	Hauteur étage	min./ max.	1/2			
	Largeur	min.	7			
	Superficie (m²)	min.	65			
Densité	Logement/bâtiment	min./max.				
	Coefficient d'emprise au sol (CES) (%)	max.	15			
	Taux de verdissement du terrain (%)	min.	20			

D - DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	PIIA					
	Projet intégré					
	CHAPITRE 8 - Environnement et contraintes anthropiques	•				
	Bâtiment à usage mixte					

E - NOTES						
(1) L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique. Toutefois, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux déjà en place dans le cas de développements résidentiels existant avant le 16 janvier 2018. La réalisation de ces travaux ne doit pas avoir comme objectif d'augmenter le nombre de constructions résidentielles, mais de régler des situations problématiques sur le plan environnemental et sanitaire (saturation des équipements sanitaires, problèmes d'approvisionnement en eau potable, etc)						

F - AMENDEMENTS						